



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH /DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 mettant en demeure la société CHIMIMECA de déposer un dossier d'autorisation compatible avec les contraintes du site ou un dossier de cessation d'activité (article 1^{er}, §3) et instituant des mesures conservatoires destinées à limiter la quantité de produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site (article 2) ;

VU le rapport du 29 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et l'absence d'observations de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société CHIMIMECA, le 25 septembre 2019, a permis à l'Inspection des installations classées de constater notamment que le site dépasse fréquemment le seuil SEVESO Bas au titre de la règle du cumul pour les dangers pour la santé ;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures mises en place par celui-ci, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir en permanence l'absence de dépassement des seuils prévus par l'article 2 de la mise en demeure sus-visée ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société CHIMIMECA est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 142, rue Ampère à CHASSIEU :

- **dans un délai de 4 mois**, de respecter la mesure conservatoire relative à la limitation de la quantité de produits chimiques relevant des rubriques 4110-2-a, 4120-2-a, 4130-2-b et 4140-2-b de telle manière que l'application de la règle du cumul pour les effets sur la santé (Sa) doit en permanence conduire à une valeur inférieure à 1.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

~~Secrétaire général adjoint~~

Clément VIVÈS